

GE_GERICHTE C/8383/2021 vom 9. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8383_2021

FR: GE_GERICHTE C/8383/2021 du 9 février 2023

IT: GE_GERICHTE C/8383/2021 del 9 febbraio 2023

Regeste

CPC.59.al2.lete; LP.80.al1; LP.81.al1; CPC.336.al1.leta

Erwägungen

E. 4

4.1 Selon l'art. 318 al. 1 let. c CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). En vertu du principe du double degré de juridiction, le tribunal cantonal supérieur ne peut pas trancher un litige avant que le tribunal inférieur n'ait statué (ATF 99 Ia 317 consid. 4a). En effet, le justiciable peut exiger que le cours normal des instances, tel qu'il a été prévu par la loi, soit suivi. L'autorité supérieure n'est donc pas habilitée à se saisir d'un litige qui doit d'abord être tranché par une autorité inférieure (ATF 99 Ia 317 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1016/2018 du 5 juin 2019 consid. 3.4).

E. 4.2

En l'espèce, en déclarant l'action en paiement de l'appelante irrecevable, le premier juge n'est pas entré en matière sur le fond du litige. La cause sera dès lors renvoyée au Tribunal pour qu'il statue sur les prétentions de l'appelante s'agissant des arriérés de pension dus à elle-même et à son fils, pour la période du 21 janvier 2015 au 31 décembre 2017, compte tenu des montants déjà versés par l'intimé, respectivement des montants que celui-ci reconnaît devoir à l'appelante. Dès lors que la cause sera renvoyée au premier juge pour nouvelle décision, il se justifie d'annuler entièrement le jugement entrepris. Le Tribunal sera invité à statuer sur l'ensemble des frais judiciaires et dépens de première instance dans le jugement qu'il rendra au terme de la procédure de renvoi.

E. 5

Vu les circonstances du cas d'espèce, la Cour renoncera à la perception de frais judiciaires d'appel, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). L'art. 107 al. 2 CPC ne s'appliquant pas en matière de dépens, l'appelante conservera à sa charge ses dépens d'appel (ATF 140 III 385 consid. 4.1). Il ne se justifie pas de condamner l'intimé au paiement de dépens, dès lors qu'il n'est pas à l'origine du jugement entrepris (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 juin 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/5455/2022 rendu le 6 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8383/2021. Au fond : Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Renonce à la perception de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI,

président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.